



Questionnaire ACPR à l'attention des courtiers d'assurance et des courtiers en opérations de banque et en services de paiement

Notice et FAQ

La présente notice fournit des informations pour vous aider à remplir le questionnaire, ainsi que les informations légales relatives à la protection et l'utilisation des données. Elle sera le cas échéant enrichie de réponses supplémentaires pour les questions non encore traitées ici que vous poseriez par email à l'adresse 2780-ENQUETE-COURTIERS-UT@acpr.banque-france.fr. **Les ajouts apportés le 27 mai par rapport à la version originale du 14 mai figurent en rouge.**

1 Questions générales

1.1 Qui est concerné par ce questionnaire ?

Tous les intermédiaires financiers ne sont pas concernés, mais seulement ceux visés par les points 3° et 3° bis de l'article [L. 561-2](#) du Code monétaire et financier, à savoir les courtiers en opérations de banque qui se voient confier des fonds en tant que mandataires des parties et les courtiers d'assurance. Cependant, l'enquête Courtiers 2020 ne s'applique pas aux courtiers qui sont soumis aux questionnaires prévus par les instructions de l'ACPR [n°2017-I-11](#) et [n°2013-I-10](#) (notamment, les établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissements, établissements de monnaie électronique, la plupart des établissements de paiement, les changeurs manuels).

1.2 Que faire si les réponses proposées ne correspondent pas exactement à la situation de mon entreprise ?

Si aucune des réponses proposées ne vous semble correspondre exactement à votre situation, nous vous remercions de choisir la réponse qui s'en approche le plus, et d'utiliser la réponse à la question 15 pour fournir les précisions ou nuances nécessaires (en précisant les références de la question concernée).

1.3 Que faire si mon entreprise ne dispose pas de toutes les données chiffrées permettant de répondre aux questions ?

Si une réponse chiffrée ne peut être calculée avec précision en l'état des informations disponibles, vous pouvez fournir une estimation, en précisant dans votre réponse à la question 15 les raisons pour lesquelles seule une estimation peut être fournie (merci de bien indiquer les références de la question concernée). Cela pourrait avant tout être le cas pour les questions relatives à la répartition de l'activité par segment si votre entreprise utilise des métriques différentes (questions 7 et 10), ainsi que pour le détail de la répartition des effectifs entre courtage d'assurances et courtage en opérations de banque et services de paiement, en particulier quand les mêmes personnes sont actives dans les deux domaines (questions 3(i) et 3(ii)).

1.4 Quelle est la date de référence des informations à fournir ?

– Il s'agit du dernier exercice comptable clos en 2019 pour les questions 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11 (données relatives au chiffre d'affaires, aux produits offerts et à la clientèle). Par exemple, si l'exercice comptable de votre entreprise court du 1er juillet au 30 juin, ces réponses portent sur la période du 1er juillet 2018 au

30 juin 2019. Cependant, si vous avez commencé votre activité en 2019 et n'avez pas encore terminé un exercice comptable, merci de fournir une estimation pour l'activité ayant eu lieu entre le début de l'exercice comptable ayant commencé en 2019 et la date de la réponse, en le précisant dans la réponse à la question 15.

- Il s'agit du 31 décembre 2019 pour la question 3 relative aux effectifs employés.
- Il s'agit de l'année civile 2019 pour la question 14 relative au nombre de déclarations à Tracfin ;
- Il s'agit du dernier état connu à la date de la soumission de la réponse pour les questions 1, 9, 12 et 13 (statut de courtier d'assurances et de courtier en opérations de banque et services de paiement, procédures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et recours à des mandataires) : par exemple, pour la question 12, la réponse doit prendre en compte le manuel ou les procédures en vigueur à la date de la réponse.

1.5 Dois-je répondre à ce questionnaire ?

Oui, si vous êtes concernés (voir question 1.1) vous devez répondre à ce questionnaire au plus tard le 12 juin. Les courtiers auxquels le questionnaire a été notifié par email relèvent du contrôle de l'ACPR en application des dispositions des 1° et 3° du II de l'article [L. 612-2](#) du Code monétaire et financier ainsi que des 3° et 3° bis de l'article [L. 561-2](#) et de l'article [L. 561-36-1](#) du même code.

1.6 Je suis courtier d'assurances mais je n'encaisse pas de fonds. Dois-je quand même répondre ?

Oui, vous devez répondre. En tant que courtier d'assurance, vous êtes assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme indépendamment de la réception de fonds. En revanche, un courtier en opérations de banque et en services de paiement qui n'est pas aussi courtier d'assurance n'est concerné que s'il dispose d'une garantie d'encaissement.

Cela résulte de la formulation des points 3° et 3bis de l'article [L. 561-2](#) du Code monétaire et financier qui définit l'assujettissement des courtiers aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

1.7 Je suis principalement agent général d'assurances. Suis-je bien concerné par cette enquête ?

Oui, tous les courtiers d'assurance sont concernés, même s'ils sont aussi agents généraux. Par ailleurs, l'activité de courtage d'assurance ne peut être considérée comme accessoire d'une autre activité d'assurance au regard de l'article [R. 561-4](#) du Code Monétaire et Financier (la réponse à la question 2 (a) est nécessairement non), de sorte que les agents généraux qui sont courtiers d'assurance doivent répondre à l'ensemble du questionnaire : les effectifs totaux, y compris ceux de l'activité d'agent général, sont attendus à la question 3, et le chiffre d'affaires total, y compris l'activité d'agent général, est attendu à la question 4 (a). La question 3(i) permet de préciser les effectifs employés par l'activité de courtage et la question 4 (b) permet d'indiquer la part de l'activité représentée par le courtage et par l'activité d'agent général. En revanche, les questions 5 à 8 et 12 à 14 ne portent que sur l'activité de courtage (pas l'activité d'agent général).

1.8 Une société qui répond aux questionnaires de l'AMF doit-elle répondre à l'enquête courtiers de l'ACPR ?

Oui, un courtier qui par exemple est également société de gestion de portefeuille ou conseiller en investissements financiers et qui est contrôlé à ce titre par l'AMF doit néanmoins répondre à l'enquête courtiers de l'ACPR.

1.9 Recevrai-je un accusé de réception de ma réponse ?

Les réponses font l'objet d'un accusé de réception envoyé automatiquement à l'adresse électronique à laquelle le questionnaire a été notifié. Il vous revient toutefois de conserver une copie de votre réponse, car l'accusé de réception n'inclut pas la réponse.

2 Informations relatives à des questions particulières

Numéro SIREN

Il s'agit du numéro SIREN tel qu'enregistré auprès de l'ORIAS. En cas de doute, merci de vérifier sur le site de l'ORIAS (<https://www.orias.fr/web/guest/search>). **Attention, le numéro SIREN est différent du numéro d'immatriculation de l'ORIAS.**

Question 2

A la question 2 (d), la « prime annuelle d'assurance par contrat » est le montant total des primes versées dans une année par le client (que ce soit ou non via les comptes du courtier) pour un contrat donné (par exemple, les primes versées sur un contrat d'assurance vie, la prime d'un contrat MRH)

Question 4

Le chiffre d'affaires à la question 4a est le chiffre d'affaires total de l'entreprise, y compris les autres activités, par exemple celle de conseiller en investissements financiers (CIF) ou des activités non-financières. En présence de telles activités, la somme des pourcentages représentés par les différentes activités d'intermédiaire d'assurance et d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement de la question 4b peut être inférieure à 100.

Question 6 :

Pour cette question, le patrimoine financier exclut l'immobilier (y compris les résidences principales, secondaires et locatives) mais inclut la pierre « papier » (SCPI).

Question 7

Les contrats santé, de même que les contrats de prévoyance, sont à classer dans la catégorie « autres assurances ».

Dans cette enquête, l'épargne salariale n'entre pas dans l'activité d'assurance (qu'il s'agisse de conseiller des entreprises ou des salariés). Le chiffre d'affaires correspondant entre donc dans le chiffre d'affaires total de la question 4 (a), mais n'entre pas dans le champ des questions 5 à 8.

Question 12 :

En application de l'article [L. 561-32](#) du Code monétaire et financier, les courtiers auxquels cette question s'applique doivent mettre en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article [L. 561-4-1](#). Cette évaluation des risques doit notamment se reposer sur l'Analyse nationale des risques et l'Analyse sectorielle des risques de l'ACPR mentionnées dans cette question. L'article [R. 561-38](#) précise que cette organisation est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques.

Question 13

En application de l'article [R. 561-38-2](#) du Code monétaire et financier, les courtiers peuvent confier à un prestataire externe la réalisation, en leur nom et pour leur compte, de tout ou partie des activités relatives aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme qui leur incombent, à l'exception des obligations déclaratives prévues à l'article [L. 561-15](#) (déclaration à Tracfin, voir question 14). Cependant, dans ce cas et notamment en cas de recours par le courtier à un mandataire d'intermédiaire d'assurance, les courtiers doivent s'assurer que leur dispositif de contrôle interne porte également sur les

activités qu'ils confient à ce prestataire, en application de l'article [R. 561-38-5](#) du Code monétaire et financier.

Question 14 :

La déclaration à Tracfin visée à cette question est celle prévue par l'article [L. 561-15](#) du Code monétaire et financier. Voir [Lignes directrices sur les obligations de déclarations et d'information à Tracfin](#), notamment p. 33 et suivantes.

3 Mention légale – Informatique et libertés

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) gère le *Questionnaire ACPR à l'attention des courtiers d'assurance et des courtiers en opérations de banque et en services de paiement*, (« Enquête Courtiers 2020 ») dont la finalité est de motiver les choix des contrôles et les actions vis-à-vis des courtiers et d'effectuer des études sur cette population. Ce questionnaire et le traitement des réponses relèvent de l'exercice de l'autorité publique dont est investie l'ACPR (l'article L. 612-24 2e alinéa du Code monétaire et financier prévoit la possibilité pour le Secrétaire général de l'ACPR de « demander aux personnes soumises à son contrôle tous renseignements, documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie, ainsi que tous éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission »). Ce questionnaire et le traitement des réponses se conforment aussi aux dispositions légales et réglementaires suivantes : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016).

Les renseignements qui vous sont demandés dans ce questionnaire sont exclusivement réservés au contrôle du respect par les courtiers des obligations relevant des missions légales de l'ACPR conformément aux articles [L. 561-36-1](#) et [L. 612-1](#) du Code monétaire et financier, le cas échéant en coopération avec d'autres autorités publiques dans les cas prévus par la législation, principalement l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), pour les courtiers qui relèvent également du contrôle de cette autorité, et Tracfin. Ces renseignements sont ainsi destinés aux agents concernés de l'ACPR et, le cas échéant, de ces autres autorités. Dans ce cadre, l'ACPR collecte des données personnelles (dans le cas d'entreprises individuelles : nom, prénom) ainsi que des données sur les activités des entreprises de courtage (dont des entreprises individuelles), telles que décrites dans ce questionnaire. Ces données sont conservées pendant 5ans à partir de la dernière radiation des activités soumises au contrôle de l'ACPR.

Seuls les destinataires des données (personnel habilité des services en charge de la mise en œuvre du questionnaire, du traitement des réponses et du contrôle des courtiers ainsi que leur hiérarchie ; services de contrôle interne ; personnel habilité des autres autorités publiques dans l'exercice de leurs missions légales) ont accès aux informations vous concernant.

Vous disposez d'un exercice du droit de rectification des données pendant la durée de l'enquête, dans les conditions prévues dans l'introduction du questionnaire (soumission d'une nouvelle réponse). Par ailleurs, vous pouvez adresser toute question relative à ce questionnaire par courrier électronique à 2780-ENQUETE-COURTIERS-UT@acpr.banque-france.fr.

Vous avez la possibilité de déposer une réclamation auprès de la CNIL. Les Coordonnées du Délégué à la Protection des Données sont : 1200-DPD-delegue-ut@banque-france.fr.